

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/197 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT A UN POOL DE BANQUES COMPRENANT NOTAMMENT NATIXIS TRANSPORT FINANCE ET CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE EN VUE DU FINANCEMENT DE DEUX AIRBUS A320-200

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- VU** le régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties (aide d'Etat N23/2009 - France),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse présentant le projet de financement de l'acquisition par CCM Airlines (ci-après « **CCM** ») de deux airbus A320-200 (ci-après les « **avions** ») d'un montant de 38 millions de dollars (MUSD) par avion, soit 76 MUSD au total, au moyen d'un prêt consenti par NATIXIS TRANSPORT FINANCE (ci-après « **NTF** »), CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE et autres banques sélectionnées par NATIXIS en tant qu'agent (ci-après « **l'agent** ») (ci-après les « **prêteurs** »), ledit prêt étant consenti à Investima 66, dont le siège est sis 30 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 5001 396 246 (ci-après « **Investima** »), société par actions simplifiée détenue par le groupe NATIXIS, dédiée entièrement à l'opération et qui vendra les avions à CCM aux termes de contrats de vente avec réserve de propriété,

- du procès verbal du conseil de surveillance de CCM Airlines en date du 22 juillet 2009 approuvant l'acquisition et le financement des deux avions,
- des principaux termes et conditions de la documentation de financement de NTF décrits dans l'offre et dans la note explicative de la structure jointes à la présente délibération, et notamment les principes qui devront être concrétisés dans le contrat de prêt, les contrats de vente avec réserve de propriété, la délégation de créances au titre des contrats de vente avec réserve de propriété, les délégations d'assurances, les délégations des garanties constructeurs (cellule et moteurs) et les hypothèques aériennes et autres conventions ou documents y relatifs (ci-après les « **documents de financement** »), et
- des ratios prudentiels visés à l'article L. 4253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'accorder sa garantie, sous la forme d'un cautionnement solidaire (ci-après le « **cautionnement** ») auquel seront parties l'agent, les prêteurs, Investima et CCM :

- des obligations d'Investima à l'égard de l'Agent et des Prêteurs au titre des documents de financement ;
- des obligations de CCM à l'égard de l'Agent et des Prêteurs au titre des documents de financement ; et
- des obligations de CCM à l'égard d'Investima au titre des documents de financement.

Le cautionnement garantira le paiement et/ou le remboursement de 50 % des sommes dues par Investima et/ou CCM au titre des documents de financement, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques principales du financement de l'acquisition des avions par CCM se décomposent comme suit :

1. Prêt au titre d'un contrat de prêt entre les prêteurs à Investima (ci-après le « **contrat de prêt** ») :
 - Montant : USD 31 millions par avion, soit USD 62 millions pour les deux avions, ou la contrevaletur en euros à la date de livraison,
 - Durée d'amortissement : 12 ans par le biais de 48 trimestrialités,
 - Intérêts : Libor USD 3 mois ou Euribor 3 mois plus marge, payables trimestriellement à terme échu avec possibilité de figer les taux d'intérêt à la livraison,
 - Marge : 3,00 % en euros et 3,40 % en USD.
2. Vente au titre d'un contrat de vente avec clause de réserve de propriété entre Investima et CCM (ci-après le « **contrat de vente** ») :

- Prix de vente : USD 38 millions par avion, avec une première échéance de USD 7 millions à la livraison correspondant à la fraction du prix de vente non financée par le prêt,
- Durée d'amortissement : 12 ans par le biais de 48 trimestrialités,
- Intérêts : Libor USD 3 mois ou Euribor 3 mois plus marge, payables trimestriellement à terme échu avec possibilité de figer les taux d'intérêt à la livraison,
- Marge : 3,00 % en euros et 3,40 % en USD,
- Indemnisation : indemnisation au profit d'Investima pour toutes sommes dues par cette dernière à l'agent et aux prêteurs au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du contrat de prêt ou cas de résiliation anticipée au titre du contrat de vente, y compris les coûts de rupture ou de redéploiement des fonds.

Les commissions suivantes sont dues au titre du financement :

- Commission d'arrangement : 1,50 % du montant financé payable à la date de tirage correspondant à la livraison de chaque avion,
- Commission d'Agent : 7 000 € par an et par avion, le premier paiement devant intervenir à la signature des documents de financement et ensuite à chaque date anniversaire jusqu'à la satisfaction complète des obligations de CCM au titre des documents de financement,
- Commission de gestion d'Investima : 10 000 € par an, le premier paiement devant intervenir à la date de signature des documents de financement et ensuite à chaque date anniversaire jusqu'à la satisfaction complète des obligations de CCM au titre des documents de financement.

ARTICLE 3 :

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du contrat de prêt et/ou d'un cas de résiliation anticipée au titre du contrat de vente, l'agent, les prêteurs et Investima seront habilités à exercer leurs droits au titre des documents de financement et au titre du cautionnement.

Au cas où CCM et/ou Investima ne s'acquitteraient pas, pour quelque motif que ce soit, d'une somme quelconque due par CCM et/ou Investima en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires au titre des documents de financement, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à en effectuer le paiement en leur lieu et place à première demande de l'agent, dans la limite de 50 % des sommes dues, et ce sans jamais pouvoir opposer, notamment, le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Le cautionnement restera en vigueur pour une durée de 12 années, et en tout état de cause jusqu'à la complète satisfaction des obligations de CCM et d'Investima à l'égard de l'agent et des prêteurs au titre des documents de financement.

Le cautionnement contiendra une obligation de CCM de tenir informée la Collectivité Territoriale de Corse de l'évolution des encours dus par CCM au titre du contrat de vente et par Investima au titre du contrat de prêt. Cette obligation sera

sans préjudice de l'obligation légale à laquelle les prêteurs sont tenus d'informer annuellement la Collectivité Territoriale de Corse en sa qualité de caution conformément aux dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 :

En sa qualité de caution, la Collectivité Territoriale de Corse sera, en cas de mise en jeu du cautionnement, subrogée dans les droits de l'Agent, des Prêteurs et d'Investima à hauteur des sommes payées au titre du Cautionnement, mais les créances de la Collectivité Territoriale de Corse à l'encontre de CCM et d'Investima seront subordonnées (i) à celles de l'Agent, des Prêteurs à l'encontre d'Investima, et (ii) à celles de l'Agent et des Prêteurs et d'Investima à l'encontre de CCM, ces derniers pouvant exercer leurs droits par préférence à ceux de la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de repossession des avions par les prêteurs (ou par l'agent agissant pour leur compte), ou par Investima ou en cas de réalisation des hypothèques sur les avions en conséquence de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du contrat de prêt et/ou d'un cas de résiliation anticipée au titre du contrat de vente, le produit éventuel de revente des avions sera remboursé au débiteur concerné après désintéressement total de l'agent, des prêteurs et/ou, le cas échéant, d'Investima.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer en qualité de caution le cautionnement à intervenir entre l'Agent, les Prêteurs, Investima et CCM,

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre du cautionnement et l'exécution des obligations qui en découlent, et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

S'ENGAGE pendant la durée du cautionnement, à disposer des ressources suffisantes pour couvrir le montant des obligations garanties.

ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**GARANTIE D'EMPRUNT - PRET DE LA COMPAGNIE CORSE MEDITERRANEE
(CCM) POUR L'ACQUISITION DE DEUX AIRBUS A320**

La Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée par la Compagnie Corse Méditerranée pour l'accompagner dans le financement de l'acquisition de deux airbus A320 neufs en remplacement des deux airbus actuellement en location.

En effet, la CCM a actuellement en location deux airbus A320 en location (contrat de location qui prend fin en mars 2010) datant de 1995 et dont le coût de maintenance est devenu très élevé.

Dans ce contexte, la CCM a donc le choix de renouveler son contrat de location ou d'acquérir de nouveaux avions ; or, la compagnie Iberia, qui a commandé des airbus (180 sièges) et compte tenu du contexte économique des transports aériens, ne souhaite plus réceptionner tous les Airbus commandés. La CCM pourrait profiter de cette opportunité et acquérir ces avions à 38 M\$ chacun au lieu de 42M\$.

Les premiers contacts pris par la CCM avec différents établissements bancaires ont mis en évidence qu'elle ne pourrait pas souscrire d'emprunt sans la garantie de la Collectivité ou à défaut à des taux d'intérêt excessivement prohibitifs compte tenu du contexte actuel des marchés financiers.

Dans un premier temps, l'ADEC qui, au travers de ses outils financiers, propose aux entreprises des garanties d'emprunt a instruit la demande d'aide de la CCM, demande transmise à OSEO (Direction interrégionale d'OSEO-Sud-est-méditerranée) pour savoir si OSEO pouvait éventuellement assurer la garantie d'emprunt de l'achat d'Avions par une SEM (CCM en l'occurrence). Il a alors été répondu à l'ADEC qu'OSEO n'intervient pas en garantie non pas à raison de la nature de l'achat, mais à raison de la structure juridique de l'entreprise (SEM). En effet, selon OSEO se porter garantie sur une SEM reviendrait aussi à se porter garantie pour une collectivité locale ce qui n'entre pas dans l'objet social d'OSEO.

Dans un second temps, la CTC a expertisé la possibilité de mettre en place une garantie d'emprunt classique tenant compte des conditions requises par les règlements communautaires en vigueur. Le présent rapport vous présente donc les conditions de mise en œuvre de cette garantie d'emprunt.

I - Rappel des principes généraux

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel l'Etat ou une autre personne publique accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt, en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La possibilité d'accorder une garantie d'emprunt, garantie assimilable à une aide indirecte aux entreprises au titre du pouvoir d'intervention des collectivités en matière économique, est strictement encadrée juridiquement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans l'article L. 4253-1 :

Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou un cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.

1. Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

2. Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

3. La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés aux articles [200](#) et [238 bis](#) du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Sur le premier point de l'article L. 4253-1, la Collectivité avec la garantie de la CCM se trouve en deçà du pourcentage de 50 % fixé par le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005. Le pourcentage estimé est de 6,6 % (en intégrant la garantie éventuelle en faveur de la CCM).

Sur le second point, qui définit une règle prudentielle visant à contrôler la division des risques, le taux fixé par le même décret que référencé ci-dessus pour les annuités est de 10 %. Dans le cas présent, on atteindrait un taux de plus de 28 % ; toutefois, la collectivité a si peu garanti ces dernières années que le fait de garantir la CCM nous fait atteindre un taux important.

Sur le point 3, la Collectivité ne peut garantir qu'au maximum 50 % du prêt de la CCM ce qui est le cas dans la proposition de financement présentée.

Les règlements communautaires, quant à eux, prévoient la possibilité de garantir quelles que soient la base juridique des garanties et la transaction couverte (communication 2007/c71/07 de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties).

Toutefois, les garanties d'emprunt accordées par les personnes publiques peuvent constituer une aide publique au sens de l'article 87 lorsqu'elles faussent la concurrence en favorisant une entreprise ou une production et affectent les échanges entre États membres. En effet, même si la collectivité n'a pas à rembourser l'emprunt, le droit communautaire considère que la garantie d'emprunt

est un service qui devrait normalement être rémunéré au prix du marché. Lorsque la personne publique ne perçoit pas de prime ou à un montant inférieur, il y a à la fois avantage pour l'entreprise et diminution volontaire des ressources publiques.

La Collectivité a donc l'obligation de calculer l'ESB (équivalent subvention brut) pour déterminer l'avantage que retirerait la SEM en ayant la garantie de la Collectivité. Cela permet de respecter la transparence des aides et le non dépassement des intensités autorisées (cumuls d'aides) (cf. Régime n° 677b/2007). L'estimation de l'ESB, à partir des données figurant dans le projet de financement, conduit à un montant d'environ de 0,5 M€. Dans ces conditions, une prime annuelle d'environ 8 000 € devra être demandée à la CCM en échange de cette garantie.

Enfin, dans le cadre du plan de relance de l'Etat, la commission européenne a validé le régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties (aide d'Etat N23/2009 - France) qui apporte encore plus de souplesse dans la mise en œuvre de telles garanties et vise à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

II - Les caractéristiques du prêt pris en garantie (cf. en annexe l'offre de financement de Natixis Transport Finance)

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 31 M\$ par avion, soit 62 M\$ au total
- Devise du financement : Euros et/ou dollars
- Durée : 12 ans
- Taux d'intérêt : Libor USD 3 mois ou Euribor 3 mois plus marge
- Marge : 3,00 % en euros, 3,40 % en dollars
- Taux effectif global : 3,9778 % en euros, 4,2568 % en dollars

Le montage de ce prêt inclut une garantie de la CTC à 50 % et une VCRP (cf. fiche annexée expliquant le mécanisme), financement avec clause de réserve de propriété (équivalent d'un emprunt hypothécaire) comme cela avait déjà été le cas pour la CCM lors de son acquisition de 6 ATR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.